

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 mai 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 21 avril 2011

NOR : ETST1113514A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2005 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411) du 23 juillet 2004 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 3 août 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412) du 21 janvier 1986 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (n° 2216) du 12 juillet 2001 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978) du 31 janvier 1997 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (n° 2336) du 16 juillet 2003, complétée par trois annexes, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (n° 1043) du 11 décembre 1979 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483) du 25 novembre 1987 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2010 portant extension de l'accord national professionnel du 16 décembre 2009 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels conclu dans le secteur de l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2005 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord national professionnel du 3 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie conclu dans le secteur de l'industrie et des commerces des papiers et cartons et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 13 août 1998 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996) du 3 décembre 1997 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1993 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord du 6 mai 1993 relatif à l'adoption de la convention collective nationale des pompes funèbres (n° 759) du 1^{er} mars 1974 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la promotion-construction (n° 1512) du 18 mai 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1974 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries et commerces de la récupération et du recyclage du Nord et du Pas-de-Calais du 6 décembre 1971, devenue convention collective nationale des industries et commerce de la récupération et du recyclage (n° 637) par l'avenant n° 1 du 12 janvier 2010, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148) du 26 avril 2000 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1996 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875) du 5 juillet 1995 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 2564) du 31 janvier 2006 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261) du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) du 15 janvier 1981 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la boulangerie, boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843) du 19 mars 1976 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1982 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux (n° 1147) du 14 octobre 1981 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (n° 1278) du 21 octobre 1983 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (n° 2111) du 24 novembre 1999 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1983 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267) du 30 juin 1983 et des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176) du 6 avril 1956 et des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 23 février 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire (n° 2098) du 13 août 1999 et des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'avenant n° 3 du 2 décembre 2010 (*BO* 2011/07), relatif au champ d'application, à la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411) du 23 juillet 2004 ;

Vu l'avenant n° 52 du 30 juin 2010 (*BO* 2010/41), relatif à la révision des classifications, à la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412) du 21 janvier 1986 ;

Vu l'accord national professionnel du 27 avril 2010 (*BO* 2010/39) relatif à la répartition des sommes versées au fond paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le secteur des industries du bois pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles ;

Vu l'avenant n° 34 du 17 février 2010 (*BO* 2010/27), relatif au contrat de professionnalisation, à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (n° 2216) du 12 juillet 2001 ;

Vu l'avenant n° 9 du 22 juin 2010 (*BO* 2010/40), relatif à la prévoyance (délai de franchise), à la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978) du 31 janvier 1997 ;

Vu l'avenant n° 3 du 15 décembre 2010 (*BO* 2011/07) à l'accord du 5 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978) du 31 janvier 1997 ;

Vu l'avenant n° 28 du 8 juin 2010 (*BO* 2010/35), relatif aux remplacements temporaires pourvus en interne, à la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (n° 2336) du 16 juillet 2003 ;

Vu l'avenant n° 77 du 9 novembre 2010 (*BO* 2011/06), relatif à la modification de la répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, à la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (n° 1043) du 11 décembre 1979 ;

Vu l'accord du 23 novembre 2010 (*BO* 2011/04) relatif à la répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483) du 25 novembre 1987 ;

Vu l'avenant n° 1 du 15 décembre 2010 (*BO* 2011/07) à l'accord national professionnel du 16 décembre 2009 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels conclu dans le secteur de l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes ;

Vu l'avenant n° 4 du 2 décembre 2009 (*BO* 2011/07) à l'accord national professionnel du 3 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie conclu dans le secteur de l'industrie et des commerces des papiers et cartons (n° 2426) ;

Vu l'avenant du 17 mars 2010 (*BO* 2010/34), relatif au régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés, à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996) du 3 décembre 1997 ;

Vu l'accord du 14 décembre 2010 (*BO* 2011/04) relatif à la répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres (n° 759) du 1^{er} mars 1974 ;

Vu l'accord du 8 décembre 2010 (*BO* 2011/04) relatif à la répartition du prélèvement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la promotion-construction (n° 1512) du 18 mai 1988 ;

Vu l'accord du 4 octobre 2010 (*BO* 2010/51) relatif à l'égalité professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération et du recyclage (n° 637) du 6 décembre 1971 ;

Vu l'accord du 26 novembre 2010 (*BO* 2011/04) relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148) du 26 avril 2000 ;

Vu l'avenant n° 46 du 25 octobre 2010 (*BO* 2010/50), modifiant les articles 20 et 21 relatifs au repos compensateur de remplacement et à la contrepartie obligatoire en repos, à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875) du 5 juillet 1995 ;

Vu l'avenant n° 47 du 25 octobre 2010 (*BO* 2010/50), modifiant l'article 25 relatif à l'ancienneté, à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875) du 5 juillet 1995 ;

Vu l'avenant n° 23 du 25 octobre 2010 (*BO* 2010/50), relatif aux salaires minima, à la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 2564) du 31 janvier 2006 ;

Vu l'avenant n° 4-10 du 21 septembre 2010 (*BO* 2010/42), relatif à la prévoyance, à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261) du 4 juin 1983 ;

Vu l'avenant n° 15 du 7 juillet 2010 (*BO* 2010/38) à l'accord du 16 novembre 2000 relatif aux règlements de prévoyance conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) du 15 janvier 1981 ;

Vu l'avenant n° 8 du 20 juillet 2010 (*BO* 2010/42) à l'avenant n° 83, relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé, à la convention collective nationale de la boulangerie, boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843) du 19 mars 1976 ;

Vu l'avenant n° 53 du 16 décembre 2009 (*BO* 2010/16), relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux (n° 1147) du 14 octobre 1981 ;

Vu l'avenant n° 6 du 10 mars 2009 (*BO* 2010/38) à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990, instituant le régime de prévoyance obligatoire, à la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (n° 1278) du 21 octobre 1983 ;

Vu l'avenant du 13 septembre 2010 (*BO* 2010/46), relatif au fonds social, à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (n° 2111) du 24 novembre 1999 ;

Vu l'avenant n° 71 du 15 juillet 2010 (*BO* 2011/03), relatif au régime complémentaire de frais de soins de santé, à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267) du 30 juin 1983 ;

Vu l'accord du 17 juin 2009 (*BO* 2009/42), relatif à la désignation des organismes d'assurance du régime professionnel de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176) du 6 avril 1956 ;

Vu l'accord du 8 juillet 2010 (*BO* 2010/41), relatif aux taux de cotisation du régime frais de soins de santé des anciens salariés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176) du 6 avril 1956 ;

Vu l'avenant n° 6 du 17 juin 2009 (*BO* 2010/23) à l'accord de prévoyance du 13 août 1999, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire (n° 2098) du 13 août 1999 ;

Vu l'avenant n° 7 du 30 septembre 2009 (*BO* 2010/23) à l'accord de prévoyance du 13 août 1999, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire (n° 2098) du 13 août 1999 ;

Vu l'avenant n° 8 du 1^{er} juillet 2010 (*BO* 2010/43) à l'accord de prévoyance du 13 août 1999, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire (n° 2098) du 13 août 1999 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 31 juillet 2010, 16 octobre 2010, 20 octobre 2010, 16 novembre 2010, 26 novembre 2010, 27 novembre 2010, 1^{er} décembre 2010, 4 décembre 2010, 28 décembre 2010, 13 janvier 2011, 18 janvier 2011, 19 janvier 2011, 21 janvier 2011, 3 février 2011, 8 février 2011, 16 février 2011, 10 mars 2011, 16 mars 2011, 18 mars 2011, 22 mars 2011 et 1^{er} avril 2011 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 21 avril 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411) du 23 juillet 2004, les dispositions de l'avenant n° 3 du 2 décembre 2010 (*BO* 2011/07), relatif au champ d'application, à ladite convention collective.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412) du 21 janvier 1986, les dispositions de l'avenant n° 52 du 30 juin 2010 (BO 2010/41), relatif à la révision des classifications, à ladite convention collective.

Art. 3. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 27 avril 2010 (BO 2010/39) relatif à la répartition des sommes versées au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le secteur des industries du bois pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles.

Art. 4. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (n° 2216) du 12 juillet 2001, les dispositions de l'avenant n° 34 du 17 février 2010 (BO 2010/27), relatif au contrat de professionnalisation, à ladite convention collective.

Art. 5. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978) du 31 janvier 1997, les dispositions des avenants suivants à ladite convention collective :

- l'avenant n° 9 du 22 juin 2010 (BO 2010/40) relatif à la prévoyance (délai de franchise) ;
- l'avenant n° 3 du 15 décembre 2010 (BO 2011/7) à l'accord du 5 juillet 2005 portant sur la formation professionnelle.

Art. 6. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (n° 2336) du 16 juillet 2003, complétée par trois annexes, les dispositions de l'avenant n° 28 du 8 juin 2010 (BO 2010/35), relatif aux remplacements temporaires pourvus en interne, à ladite convention collective.

Art. 7. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (n° 1043) du 11 décembre 1979, les dispositions de l'avenant n° 77 du 9 novembre 2010 (BO 2011/06), relatif à la modification de la répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, à ladite convention collective.

Art. 8. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483) du 25 novembre 1987, tel que modifié par l'avenant n° 9 du 26 septembre 1997, les dispositions de l'accord du 23 novembre 2010 (BO 2011/04) relatif à la répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 9. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 16 décembre 2009 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le secteur de l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes, les dispositions de l'avenant n° 1 du 15 décembre 2010 (BO 2011/07) à l'accord national professionnel susvisé.

Art. 10. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 3 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, conclu dans le secteur de l'industrie et des commerces des papiers et cartons (n° 2426), les dispositions de l'avenant n° 4 du 2 décembre 2009 (BO 2011/07) à l'accord national professionnel susvisé.

Art. 11. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996) du 3 décembre 1997, les dispositions de l'avenant du 17 mars 2010 (BO 2010/34), relatif au régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés, à ladite convention collective.

Art. 12. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des pompes funèbres (n° 759) du 1^{er} mars 1974, tel que modifié par l'accord du 20 mai 1998, les dispositions de l'accord du 14 décembre 2010 (BO 2011/04) relatif à la répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 13. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la promotion-construction (n° 1512) du 18 mai 1988, tel que modifié par l'avenant n° 16 du 5 février 2003, à l'exclusion du secteur de la construction des maisons individuelles, les dispositions de l'accord du 8 décembre 2010 (BO 2011/04) relatif à la répartition du prélèvement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 14. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération et du

recyclage (n° 637) du 6 décembre 1971, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 12 janvier 2010, les dispositions de l'accord du 4 octobre 2010 (*BO* 2010/51), relatif à l'égalité professionnelle, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 15. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148) du 26 avril 2000, les dispositions de l'accord du 26 novembre 2010 (*BO* 2011/04) relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 16. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875) du 5 juillet 1995, tel que modifié par l'avenant n° 14 du 10 février 2004, les dispositions des avenants suivants à ladite convention collective :

- l'avenant n° 46 du 25 octobre 2010 (*BO* 2010/50) modifiant les articles 20 et 21 relatifs au repos compensateur de remplacement et à la contrepartie obligatoire en repos ;
- l'avenant n° 47 du 25 octobre 2010 (*BO* 2010/50) modifiant l'article 25 relatif à l'ancienneté.

Art. 17. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 2564) du 31 janvier 2006, les dispositions de l'avenant n° 23 du 25 octobre 2010 (*BO* 2010/50), relatif aux salaires minima, à ladite convention collective.

Art. 18. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261) du 4 juin 1983, tel que modifié par l'avenant du 16 décembre 1988 et les avenants n° 06-08 du 24 septembre 2008 et n° 01-09 du 20 mai 2009, à l'exclusion des entreprises qui appliquent la convention collective du 26 août 1965 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants, les dispositions de l'avenant n° 4-10 du 21 septembre 2010 (*BO* 2010/42), relatif à la prévoyance, à ladite convention collective.

Art. 19. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) du 15 janvier 1981 tel qu'étendu par arrêté du 30 octobre 1981, les dispositions de l'avenant n° 15 du 7 juillet 2010 (*BO* 2010/38) à l'accord du 16 novembre 2000 relatif aux règlements de prévoyance, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 20. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la boulangerie, boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843) du 19 mars 1976, les dispositions de l'avenant n° 8 du 20 juillet 2010 (*BO* 2010/42) à l'avenant n° 83 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé, à ladite convention collective.

Art. 21. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux (n° 1147) du 14 octobre 1981, tel que modifié par avenant du 13 novembre 1996, les dispositions de l'avenant n° 53 du 16 décembre 2009 (*BO* 2010/16), relatif au régime de prévoyance, à ladite convention collective.

Art. 22. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (n° 1278) du 21 octobre 1983, modifié par l'accord du 3 juin 1996, tel qu'étendu par arrêté du 25 juin 1997, les dispositions de l'avenant n° 6 du 10 mars 2009 (*BO* 2010/38) à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990, instituant le régime de prévoyance obligatoire, à ladite convention collective.

Art. 23. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (n° 2111) du 24 novembre 1999, les dispositions de l'avenant du 13 septembre 2010 (*BO* 2010/46), relatif au fonds social, à ladite convention collective.

Art. 24. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267) du 30 juin 1983, les dispositions de l'avenant n° 71 du 15 juillet 2010 (*BO* 2011/03), relatif au régime complémentaire de frais de soins de santé, à ladite convention collective.

Art. 25. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176) du 6 avril 1956, les dispositions des accords suivants à ladite convention collective :

- l'accord du 17 juin 2009 (*BO* 2009/42) relatif à la désignation des organismes d'assurance du régime professionnel de prévoyance ;
- l'accord du 8 juillet 2010 (*BO* 2010/41) relatif aux taux de cotisation du régime frais de soins de santé des anciens salariés.

Art. 26. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application professionnel de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire (n° 2098) du 13 août 1999, les dispositions des avenants suivants à ladite convention collective :

- l’avenant n° 6 du 17 juin 2009 (BO 2010/23) à l’accord de prévoyance du 13 août 1999 ;
- l’avenant n° 7 du 30 septembre 2009 (BO 2010/23) à l’accord de prévoyance du 13 août 1999 ;
- l’avenant n° 8 du 1^{er} juillet 2010 (BO 2010/43) à l’accord de prévoyance du 13 août 1999.

Art. 27. – L’extension des effets et sanctions des textes susvisés, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 28. – Le directeur général du travail est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

Nota. – Les textes des accords et avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives, disponibles au centre de documentation de la direction de l’information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7^e).

A N N E X E

Article 1^{er} : convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411).

Article 2 : convention collective nationale des entreprises d’installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412).

Article 3 : accord national professionnel du 27 avril 2010 relatif à la répartition des sommes versées au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le secteur des industries du bois pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles.

Article 4 : convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (n° 2216).

Article 5 : convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978).

Article 6 : convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (n° 2336).

Article 7 : convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d’immeubles (n° 1043).

Article 8 : convention collective nationale du commerce de détail de l’habillement et des articles textiles (n° 1483).

Article 9 : accord national professionnel relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le secteur de l’hôtellerie, la restauration et les activités connexes.

Article 10 : accord national professionnel relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, conclu dans le secteur de l’industrie et des commerces des papiers et cartons.

Article 11 : convention collective nationale de la pharmacie d’officine (n° 1996).

Article 12 : convention collective nationale des pompes funèbres (n° 759).

Article 13 : convention collective nationale de la promotion-construction (n° 1512).

Article 14 : convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération et du recyclage (n° 637).

Article 15 : convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Article 16 : convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875).

Article 17 : convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 2564).

Article 18 : convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d’accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261).

Article 19 : convention collective nationale des services de l’automobile (n° 1090).

Article 20 : convention collective nationale de la boulangerie, boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843).

Article 21 : convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux (n° 1147).

Article 22 : convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l’amélioration et la conservation de l’habitat et associations pour la restauration immobilière (n° 1278).

Article 23 : convention collective nationale des salariés du particulier employeur (n° 2111).

Article 24 : convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267).

Article 25 : convention collective nationale de l’industrie pharmaceutique (n° 176).

Article 26 : convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire (n° 2098).